

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1876.

Révision du règlement sur l'emploi et la surveillance des chaudières à vapeur.

(Pétition d'administrateurs de sociétés industrielles et d'ingénieurs, etc., analysée le 7 décembre 1875.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. DESCAMPS.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à la commission permanente de l'industrie une pétition datée du 29 juin 1875 et dont la Chambre a été saisie dans sa séance du 7 décembre dernier. Par cette pétition, de nombreux administrateurs et gérants de sociétés industrielles, des ingénieurs, des maîtres de forges, des constructeurs de machines et autres appareils industriels, appellent votre attention sur la nécessité de reviser le règlement du 21 avril 1864, relatif à l'emploi et à la surveillance des chaudières à vapeur.

L'urgence de cette révision ne peut plus être contestée aujourd'hui; il résulte, en effet, des enquêtes faites par les corps des mines et des ponts et chaussées, que le plus grand nombre des explosions sont dues à l'usure ou à la détérioration des chaudières, et que les défauts qui les produisent sont le plus souvent de ceux qu'une visite attentive aurait fait découvrir.

Or, le règlement actuel n'exige pas que les chaudières soient visitées intérieurement; il les soumet à des épreuves avant leur mise en service, mais quel que soit le nombre d'années écoulées depuis la mise en service d'un appareil à vapeur, jamais le propriétaire de cet appareil n'est astreint à s'assurer des détériorations qu'il subit par le service.

(1) La commission est composée de MM. DE LEHAYE, *président*, SIMONIS, DESCAMPS, JANSSENS, MEEUS, CRUYT, DRION, DELAET et VAN ISEGHEM.

Les pétitionnaires estiment que la visite intérieure des chaudières est la mesure préventive la plus efficace pour écarter le plus grand nombre des accidents, et que cette visite ne sera générale que lorsqu'elle sera légalement obligatoire.

En conséquence, ils demandent que celui qui emploie une chaudière à vapeur soit tenu à la faire visiter intérieurement par un homme de l'art, à des intervalles déterminés, et à faire constater, par un procès-verbal, l'état de son appareil; que dans le cas où la disposition de la chaudière en rendrait la visite impossible, il fût pris, à son égard, des mesures de sécurité équivalentes.

Les appareils à vapeur se répandent de plus en plus dans toutes les industries. On en trouve des milliers au centre même de nos grandes villes et des localités peuplées, dans des endroits voisins de rues, d'habitations et d'ateliers où une explosion fait nécessairement de nombreuses victimes. D'autre part, la tendance générale étant de fabriquer les chaudières plus grandes et de les faire travailler à une plus haute pression, les dangers qu'elles présentent vont en augmentant sans cesse; aussi le nombre des victimes des explosions s'accroît-il d'année en année. De 1870 à 1875, 76 personnes ont péri en Belgique par suite de ces accidents; pendant les cinq années précédentes, le nombre des morts n'avait été que de 45. Un tel progrès dans l'aggravation des accidents démontre bien l'insuffisance des mesures préventives.

Les appareils à vapeur sont régis par les dispositions de l'arrêté royal du 21 avril 1864, et il est incontestable aujourd'hui que bon nombre de ces dispositions exigent une sérieuse révision. Si, d'un côté, dans l'état actuel de nos connaissances techniques, il est devenu raisonnable d'affranchir l'industrie de certaines entraves que lui imposent des règlements surannés, il faut néanmoins, d'autre part, que la réglementation des appareils à vapeur soit complétée, sinon renforcée sur certains points, de manière à assurer la sécurité publique et à lui donner toutes les garanties qu'elle exige.

Ce n'est point la première fois que la question de la révision de ces règlements est soumise à la Chambre; il y a quelques années déjà, en 1868, la section centrale chargée d'examiner le Budget des Travaux publics s'exprimait en ces termes dans son rapport :

« La fréquence des explosions de générateurs à vapeur semble malheureusement démontrer l'insuffisance des moyens réglementés par le Gouvernement pour prévenir ces terribles accidents. La section centrale appelle, sur ce point, l'attention la plus sérieuse de M. le Ministre des Travaux publics. Elle pense qu'il serait urgent de faire procéder à l'étude des divers systèmes d'appareils et de générateurs à vapeur et à l'examen des conditions de leur emploi dans l'industrie indigène et étrangère. Les garanties de sûreté que ces appareils doivent offrir et celles qui sont exigées par les autres nations industrielles, feraient l'objet d'une recherche attentive et approfondie. A la suite de cette étude, des modifications seraient, sans aucun doute, proposées aux règlements incomplets ou surannés actuellement en vigueur dans notre pays, pour la délivrance des autorisations de placement des machines à vapeur. »

Dans la séance de la Chambre du 11 mai 1868, le Gouvernement, par l'organe de M. le Ministre des Travaux publics, déclara qu'une commission d'ingénieurs et d'industriels était instituée pour étudier toutes les questions qui se rattachent aux machines à vapeur et les améliorations à introduire dans ce service.

Vers la fin de 1871, la commission remit au Gouvernement le projet de règlement sur les appareils à vapeur élaboré par elle et destiné à remplacer celui du 21 avril 1864 ; si nous sommes bien informés, ce projet consacrait le principe de la visite intérieure obligatoire des chaudières ; le Gouvernement n'a pas cru devoir y donner suite jusqu'aujourd'hui, et nous ne pouvons nous empêcher de regretter une abstention qui se justifierait difficilement peut-être.

Dans les pays voisins, l'étude de la question n'a point été négligée ; l'administration s'y est vivement préoccupée de remédier à la fréquence des explosions, et elle a pris, dans ce but, les mesures les plus efficaces indiquées par l'expérience.

En Hollande, la visite intérieure des chaudières à vapeur est obligatoire. Elle se fait par le *Stoomwesen*, corps spécial d'ingénieurs du Gouvernement. Les industriels sont astreints à arrêter leurs chaudières et à les préparer pour le jour fixé par l'ingénieur qui les visite intérieurement lui-même.

En Prusse, la visite intérieure est également obligatoire et elle se fait par des experts agréés par le Gouvernement. Il s'est formé dans le pays un certain nombre d'associations de propriétaires de chaudières, et les ingénieurs de ces associations sont en général reconnus comme experts par l'autorité administrative. En outre, la loi du 7 juin 1871 a précisé et aggravé la responsabilité des industriels en cas d'explosion.

En Angleterre, les chaudières sont restées jusqu'à ce jour entièrement libres, mais lorsqu'un accident se produit, toute explosion suivie de mort d'homme y donne nécessairement lieu à des poursuites judiciaires. Sous l'influence de la grave responsabilité qui résulte de ces poursuites, il s'est établi un certain nombre de sociétés dans le but de surveiller les appareils à vapeur et de les visiter intérieurement. Quoique ces sociétés aient, en général, rendu de grands services, le cinquième seulement des chaudières de l'Angleterre s'y est affilié, et comme la situation ne satisfaisait pas suffisamment l'opinion publique, les Chambres ont fait procéder en 1870 et en 1871 à des enquêtes parlementaires sur les moyens de diminuer le nombre des explosions.

Sur 36 témoignages reçus par la commission d'enquête, 20 ont réclamé l'inspection obligatoire après avoir appelé l'attention la plus sérieuse des commissions sur l'existence et les travaux des associations volontaires formées dans le but d'assurer l'inspection périodique des chaudières.

Cependant la commission ne crut pas devoir entrer dans le système de réglementation ; elle craignit qu'un règlement ne fût éludé, et elle préféra de préciser la responsabilité et de s'efforcer de la rendre efficace.

Quant aux signataires de la pétition qui nous est soumise, Messieurs, ils n'ont point indiqué dans quel sens, selon eux, les règlements aujourd'hui en vigueur devraient être modifiés ; faut-il que la réglementation actuelle soit

renforcée ou faut-il, au contraire, introduire dans notre pays le système du laisser-faire inauguré en Angleterre et en France. en aggravant la responsabilité de celui qui fait usage des appareils à vapeur ?

La solution de cette question n'est point formulée par les pétitionnaires : c'est au Gouvernement, qui médite depuis longtemps déjà les résultats de l'application du décret français du 23 janvier 1863, à prendre enfin une résolution ; il est incontestable, en effet, que la réglementation actuelle est la consécration d'un système bâtard qui engage la responsabilité de l'administration supérieure sans donner à la sécurité publique les garanties qu'elle réclame. Les pétitionnaires se sont bornés, tout en demandant que le Gouvernement veuille bien hâter les conclusions du travail qu'il a fait élaborer, à lui recommander l'application d'une mesure reconnue comme la plus efficace pour diminuer le nombre des explosions.

Les statistiques qui ont été publiées confirment de tout point et justifient parfaitement la demande des pétitionnaires. Il a été démontré d'une manière incontestable en Angleterre, ainsi que nous le rappelions plus haut, que la surveillance, d'ailleurs peu coûteuse, exercée par les associations qui s'y sont fondées depuis quelques années, a suffi pour prévenir le plus grand nombre des explosions. C'est ainsi que la *Boiler insurance*, par exemple, n'a eu à constater en 1870 et 1871 que deux explosions sur un total de 28,500 chaudières surveillées par elle ; dans notre pays, pendant les deux mêmes années, on a eu à déplorer 15 explosions sur un total de 21,500 générateurs !

En Belgique, la surveillance des chaudières locomotives est exercée avec un soin tout particulier ; il en est résulté que depuis l'origine des chemins de fer de l'État belge, il ne s'y est produit qu'une explosion de locomotive (en 1839). Cependant, il est prouvé, par les accidents arrivés aux autres chemins de fer, que la locomotive est une chaudière éminemment dangereuse.

Une association toute philanthropique, pour la surveillance des chaudières à vapeur, a été constituée dans notre pays vers la fin de 1872 ; elle inspecte aujourd'hui environ 1,500 générateurs ; depuis trois ans qu'elle fonctionne, aucune des chaudières surveillées par elle n'a fait explosion, et cependant les rapports du Gouvernement constatent, pour ces trois années, sur un nombre de 10,000 chaudières environ non soumises à la surveillance établie par l'association, 30 explosions qui ont tué 49 personnes !

Ces faits ont paru suffisamment éloquentes à la commission permanente de l'industrie et l'ont engagée à vous proposer le renvoi de la pétition à l'examen le plus attentif de M. le Ministre des Travaux publics. La commission exprime le vœu que le Département des Travaux publics reprenne et complète l'étude qui a été élaborée par la commission instituée en 1868 pour la révision des règlements du 21 avril 1864, et que les résultats de cette étude forment la base d'une réglementation conforme aux intérêts de l'industrie et surtout à ceux de l'humanité.

Le Rapporteur,
J. DESCAMPS.

Le Président,
DE LEHAYE.
